

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I - PREAMBULE

Politique Départementale en matière d'alimentation en eau potable

A/ Contexte de la Haute-Loire en matière d'AEP

1) Contexte réglementaire

L'article L 2224-5 et suivants du Code Général des Collectivités Locales impose aux collectivités gestionnaires en matière de distribution d'eau potable de posséder **un schéma de distribution d'eau potable** et d'élaborer pour celles dont le rendement de réseau est inférieur à 75 % **un programme pluriannuel de travaux**.

Les dispositions réglementaires visent à améliorer la connaissance sur la structuration et la qualité des réseaux. De même, il s'agit de fiabiliser la gestion du patrimoine d'eau potable au travers de véritables programmes d'actions prioritaires.

2) Sur le plan de la qualité sanitaire

Sur ce plan, le constat suivant peut être dressé :

- **90 % des captages sont administrativement protégés**. Pour autant, 150 captages avaient bénéficié de **procédures allégées** dont la validité expire. Pour certains, il y aura lieu de relancer une procédure administrative pour entériner définitivement des périmètres de protection.
- Il est répertorié un nombre très important d'**unités de distribution dont le taux de conformité est inférieur à 70 % sur 5 ans sur le plan bactériologique**. La résolution de cette problématique passera par la mise en place de systèmes de désinfection simple.
- Le **Chlorure Vinyle Monomère (CVM)**, matière cancérigène nouvellement recherchée par l'Agence Régionale de Santé, peut se retrouver dans les eaux stagnantes circulant dans des réseaux en PVC collé posés dans les années 1980. Sa présence induit la non potabilité de l'eau. Des cas pourraient être avérés en Haute-Loire.
- Enfin, **l'agressivité de l'eau** vérifiée en Haute-Loire détériore les réseaux d'eau potable et oblige dans certains cas les gestionnaires à envisager une reminéralisation de l'eau.

3) Des besoins d'équipements importants

Des besoins d'équipement se révèlent très importants. Ils concernent :

- la restructuration d'ossatures d'adduction ;
- la recherche d'alternatives aux ressources principales ;
- des stations de traitement d'eau potable à moderniser ;
- des interconnexions nécessaires ;
- des désinfections à opérer sur certains réseaux d'eau potable.

En matière de distribution d'eau potable, **la problématique majeure est celle du renouvellement de réseaux.**

Au niveau national, les réseaux d'eau potable, étendus sur près de 1 million de kilomètres, sont renouvelés tous les 160 ans alors que leur durée de vie théorique est de 75 ans.

Les besoins d'investissement dans ce domaine sont de **4,5 Milliards d'euros par an.**

Au niveau de la Haute-Loire, selon l'étude départementale concernant « l'évaluation du patrimoine des canalisations d'AEP », le patrimoine des canalisations d'une valeur totale de 500 M€ doit être renouvelé à hauteur de 180 M€ avant 2015.

B/ Politique départementale en matière d'AEP

La politique départementale en matière d'alimentation en eau potable s'articulera autour de 5 thématiques :

- 1) la gestion patrimoniale des réseaux
- 2) la distribution d'eau potable : aide au renforcement de réseaux et à la création de réseaux (hors viabilisation)
- 3) la potabilisation de l'eau
- 4) la protection des captages
- 5) la mobilisation de la ressource

Au-delà de ces thématiques, **deux priorités sont affirmées :**

- **La gestion patrimoniale de réseaux :**

Le renouvellement de réseaux représentant une problématique majeure, il y a lieu d'encourager les collectivités à **avoir une meilleure connaissance patrimoniale** de leurs réseaux qui leur permettra de conduire des programmes adéquats d'investissement.

L'encouragement à se doter d'un véritable schéma de distribution d'eau potable revêt plusieurs formes :

- un soutien au financement des schémas directeurs et diagnostics « eau potable » ;
- des aides à la mise en place de compteurs généraux et de la télégestion ;
- un bonus d'aides aux projets de renforcement de réseaux éligibles aux aides départementales et **issus des schémas et diagnostics d'eau potable** ;
- un encadrement technique systématique de ces travaux d'études, par le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement ;
- un versement des aides à l'AEP qui sera conditionné à l'existence ou au démarrage d'une étude patrimoniale.

- **La conformité de l'eau distribuée :**

Un effort particulier sera apporté au financement des systèmes de désinfection simple :

30 % d'aides avec une intervention maximale entre le Département et l'Agence de l'Eau de 70 %.

De même, **l'élimination du Chlorure Vinyle Monomère (CVM)** fera l'objet d'une attention particulière. Elle passe par le remplacement anticipé des conduites d'eau potable. L'intervention du Département sera déterminée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

II- MODALITES D'APPLICATION

Objectif

Accompagner l'effort d'investissement des collectivités bénéficiaires en matière d'études patrimoniales (diagnostics et schémas) et de travaux pour la création, l'amélioration, la protection et la sécurisation de la ressource et des infrastructures afin que la population de Haute-Loire puisse disposer d'une eau en quantité suffisante et de bonne qualité.

Bénéficiaires

Toutes les communes de la Haute Loire (indépendantes ou à l'intérieur de groupements de communes compétents), à l'exclusion des communes du Puy en Velay - Aiguilhe - Brives Charensac - Chadrac - Espaly Saint Marcel - Vals près le Puy.

Conditions d'éligibilité

Toutes les opérations doivent respecter la réglementation et **être conformes aux études départementales en matière d'alimentation en eau potable.**

Les collectivités doivent, pour bénéficier d'une aide du Département :

- Avoir réalisé ou entrepris une étude de diagnostic ou de schéma d'alimentation en eau potable, ou avoir une connaissance patrimoniale de leur réseau au sens de l'article L2224-5 et suivants du CGCT
- Adhérer au Fonds de péréquation d'alimentation en eau potable
- Pratiquer une facturation d'eau et faire ressortir un coût de l'eau potable par abonné égal ou supérieur à 1.00 € HT et hors redevance par m³ pour 120 m³. La non conformité à cette condition rend la demande de subvention inéligible. Cette condition ne s'applique pas à la réalisation d'études (diagnostics et schémas), à la pose de compteurs généraux et aux projets sur captages (DUP et travaux qui en découlent)
- Avoir réalisé ou entrepris une procédure visant l'instauration des périmètres de protection des captages. Cette condition ne s'applique pas à la réalisation d'études (diagnostics et schémas) et à la pose de compteurs généraux
- Mettre en place une procédure de suivi des projets avec le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement du Département (SATEA) en amont de leur réalisation (stade projet)
- **Ne pas commencer une opération avant décision de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale. Par dérogation**, le maître d'ouvrage sur demande écrite et motivée, pourra être autorisé **exceptionnellement** par le Président du Département à commencer l'exécution de l'opération sans que cette autorisation ne présage d'un accord automatique de subventionnement.

Ces autorisations de commencer les travaux (ACT) ne seront accordées qu'aux conditions suivantes :

- qu'un courrier d'éligibilité de l'opération ait été établi au préalable par les services du Département
- que le maître d'ouvrage ait fourni le marché **non signé** de l'entreprise retenue pour effectuer les travaux
- qu'une **argumentation justifie le caractère d'urgence** à accorder l'autorisation de commencer les travaux (travaux liés à un aménagement de bourg, liés à des travaux sur une route départementale, problème de pollution ou sanitaire à régler en urgence, défaut d'approvisionnement en eau potable, ...)
- que l'Agence de l'Eau ait également accordé une ACT et/ou que le dossier soit soumis à sa commission d'intervention.

Instruction des dossiers

Les demandes de subventions auprès du Département doivent respecter une procédure de suivi des projets.

A . Procédure de suivi

Phase 1 :

Le maître d'ouvrage qui souhaite bénéficier d'une aide financière doit transmettre au Département un avant projet sommaire en deux exemplaires (voir tableau figurant page 10).

A compter de cette transmission, le maître d'ouvrage devra organiser une concertation technique avec le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à Assainissement pour que celui-ci puisse apporter son expertise dans le cadre de la définition des projets et optimiser, au final, la demande de subvention susceptible d'être soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Les projets ne doivent pas être transmis directement au stade du résultat d'appel d'offres, chaque étape d'avancement du projet devant être respectée.

Phase 2 :

Afin que les dossiers puissent être soumis à l'examen de la Commission Permanente, les demandes d'aides financières définitives doivent être transmises, au titre du guichet unique, au Service Economie et Territoires (SET) **au stade du résultat d'appel d'offres (entreprise retenue : marché non signé)**.

La décision du Département interviendra postérieurement à celle de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La Commission Permanente vote un montant de subvention calculé sur une dépense subventionnable maximum et un taux d'intervention fixe.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense retenue en Commission Permanente, la subvention ne sera pas réajustée en proportion. En revanche, si la dépense réelle se révèle inférieure à la dépense retenue en Commission Permanente, la subvention sera réajustée en proportion, indépendamment des décisions et versements opérés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

B . Délibération attributive

Conformément au règlement de gestion des subventions d'équipement du Département, à compter du 1^{er} janvier 2014, **la décision d'attribution est prise par voie de délibération**. Cette délibération attributive sera notifiée au bénéficiaire accompagnée, le cas échéant, d'une convention, pour les subventions supérieures à 23000 €.

Celles-ci seront **retournées signées** au Service Economie et Territoires dès réception.

Toute décision d'attribution doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de **18 mois maximum pour débiter les travaux** à compter de **la date de réception de la notification de la délibération** attribuant la subvention.

La preuve du commencement d'exécution des travaux (notification à l'entreprise, ordre de service ou devis accepté) sera fournie au Service Economie et Territoires accompagnée des pièces suivantes :

- **postérieurement à la date de la Commission Permanente**, le devis détaillé signé ou l'acte d'engagement signé et le détail estimatif des entreprises retenues
- le certificat de maîtrise des sols
- l'échéancier des paiements
- le plan du projet retenu.

C. Versement de la subvention

Pour que lui soit versée la subvention, le maître d'ouvrage devra fournir les pièces suivantes :

Etudes :

- les factures acquittées
- le rapport final du diagnostic ou du schéma.

Travaux :

- les factures acquittées et récapitulatif des dépenses visé par le trésorier
- pour le solde : le décompte général définitif des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (DGD), le P.V de réception ou certificat d'achèvement des travaux attestant la fin de l'opération, **le justificatif de réalisation ou de lancement (1^{ère} réunion du comité de pilotage) d'un schéma ou d'un diagnostic**, les tests de réception (compactage, mise en pression, contrôle électromécanique, consuel électrique, etc...)
- pour la protection administrative des captages : l'arrêté préfectoral de DUP
- pour les forages : coupe et résultats des essais de débits
- le plan de récolement des réseaux faisant figurer le nombre d'habitations raccordées.

Toute subvention ou part de subvention restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies dans **le délai de deux ans** à compter de la date de commencement d'exécution des travaux (notification à l'entreprise, ordre de service ou devis accepté).

Toute autre disposition liée à l'attribution ou au versement des aides départementales est régie par le règlement départemental de gestion des subventions d'équipement applicable au 1^{er} janvier 2014.

Nature des travaux subventionnés

① Gestion patrimoniale des réseaux : Etudes de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable :

Désormais, seront proposés au vote de la Commission Permanente du Conseil Général les projets des collectivités ayant réalisé ou entrepris une étude de diagnostic ou de schéma d'alimentation en eau potable, au sens de l'article L2224.5 et suivants du CGCT.

Pour leur réalisation et pour pouvoir prétendre à un financement départemental, la collectivité devra constituer un comité de pilotage comprenant les partenaires financiers (services du Département – SET et SATEA et ceux de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne...).

Dans ce cadre le SATEA assure le pilotage technique et méthodologique de l'élaboration de ces documents : cahier des charges, consultations d'entreprises, comité de pilotage, suivi technique des études.

Ces études d'aide à la décision ont pour objectifs :

- d'optimiser la gestion de la distribution, rechercher les fuites, dresser un bilan de l'état des canalisations et des performances des réseaux
- d'établir un échéancier priorisé des investissements à réaliser
- d'étudier les ressources actuelles et les possibilités de diversification par la création de nouvelles ressources ou par interconnexion (études hydrogéologiques)
- de répondre aux obligations réglementaires.

Les diagnostics et schémas communaux ou intercommunaux s'appuieront sur les scénarios édictés par les études départementales en matière d'alimentation en eau potable.

② **Travaux d'investissement**

La dépense subventionnable correspond au montant total HT des travaux y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre à concurrence de **5 %** du montant HT des travaux éligibles.

Dans le cas des travaux réalisés en régie, seules les dépenses de fournitures sont éligibles.

Sont exclues :

- le renouvellement en l'état des réseaux de distribution
- le déplacement de conduite
- les ouvrages provisoires
- les chemins d'accès
- les études préliminaires (topographiques , géotechniques, financières, etc...)
- les frais d'analyses
- les acquisitions de terrain (captages, implantation des ouvrages)
- les différents tests
- les imprévus
- les dépenses annexes à la réalisation des travaux : frais d'enquêtes, taxes, agios, intérêts moratoires, amendes, actualisations ...
- les opérations de viabilisation ainsi que la défense incendie. Pour cette dernière, lorsqu'il est prouvé que les canalisations sont à double usage : eau potable et incendie, un prorata est calculé pour prendre en compte uniquement l'eau potable
- les dépenses considérées comme de l'entretien ou de renouvellement de matériel
- la réhabilitation des ouvrages existants assimilables à des dépenses de fonctionnement.

- **Gestion patrimoniale des réseaux : équipements de télésurveillance et de contrôle du réseau :**

Pour être éligibles, ces ouvrages devront s'avérer indispensables pour permettre un meilleur suivi et devront être liés directement à la gestion de l'eau potable.

Sont éligibles :

- la fourniture et la pose de compteurs généraux, débitmètres et équipements liés au comptage
- la fourniture et la pose d'appareils de télésurveillance et de télégestion comprenant : enregistreur transmetteur (y compris pose de câble de communication), émetteur d'impulsion.

Sont exclus :

- les compteurs individuels
- les appareils mobiles de contrôle.

- Procédure de protection des captages

L'aide concerne :

- **la protection administrative des captages notamment les frais de procédure relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)** : frais de prélèvements et d'analyses, enquête publique, publicité foncière, notification de l'arrêté préfectoral et inscription aux hypothèques, dossier loi sur l'eau (si nécessaire).

Pour pouvoir prétendre à un financement départemental, les collectivités locales compétentes doivent dans le cadre de la réalisation de ces procédures faire appel au SATEA qui assure le pilotage technique et méthodologique de l'élaboration de ces documents : cahier des charges, consultations d'entreprises, comité de pilotage, suivi technique des études.

Pour ces différentes opérations, la prestation d'un cabinet d'étude chargé de la réalisation des dossiers est éligible.

- **la protection physique des captages** : travaux mentionnés dans la DUP (achat du terrain délimitant le périmètre immédiat **uniquement**, document d'arpentage, clôture, portail...)

- Adduction en eau potable

Par adduction en eau potable, on entend la création ou la reprise des équipements destinés à la mobilisation de la ressource (captage, forage, prise d'eau...), et à son stockage principal (réservoir de tête, réseau de transfert au réservoir de tête...).

A l'échelle syndicale, sont considérés comme réservoirs de tête les stockages situés à l'amont des réseaux de distribution de plusieurs communes, hors vente d'eau.

Conformément aux études départementales en matière d'alimentation en eau potable, il conviendra de sécuriser l'alimentation en eau potable en privilégiant l'interconnexion afin notamment de minimiser les investissements et les risques dus à la multiplicité des ressources.

Dans le cas des investissements liés aux captages, sont éligibles l'accès si celui-ci est spécifique au captage, les travaux de nettoyage et de génie civil.

Afin de diversifier et fiabiliser la ressource, les forages sont éligibles qu'ils soient de reconnaissance ou définitifs ; ils devront être liés à une étude hydrogéologique obligatoire, encadrée par une méthodologie définie par un cahier des charges.

Conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental d'alimentation en eau potable, les forages sont prévus lorsqu'aucun autre scénario n'est possible (interconnexion, captages, etc...).

- Potabilisation de la ressource

L'objectif est de distribuer une eau qui respecte les limites ou les références de qualité concernant les paramètres :

- ⇒ organoleptiques (couleur, odeur, saveur)
- ⇒ microbiologiques (coliformes totaux, E. coli, entérocoques...)
- ⇒ liés à des substances indésirables ou toxiques (nitrates, arsenic...).

Les travaux éligibles sont :

- les systèmes de traitement nécessaires pour respecter les paramètres ci-dessus
- la création, la modernisation ou le renforcement des outils de potabilisation
- la neutralisation de l'eau, la reminéralisation, le suivi et le traitement de la turbidité, du fer, du manganèse
- les investissements nécessaires à l'élimination du CVM dans l'eau distribuée. En ce qui concerne cette problématique, l'éligibilité des projets sera encadrée par un protocole avec l'ARS. La dépense éligible aux aides du Département correspond aux travaux strictement liés à la résorption de ce paramètre CVM.

- **Extension et renforcement des réseaux de distribution d'eau potable**

Hormis dans le cas de la viabilisation, toute extension desservant une ou plusieurs habitations existantes est éligible.

Le renforcement de la distribution d'eau potable est éligible aux aides du Département.

On entend par renforcement de la distribution d'eau potable, l'augmentation de capacité des réseaux ou des stockages justifiée par un besoin de distribution.

Dans ce cadre, la mise en place de canalisations en fonte peut être éligible dès lors que sa pose répond aux contraintes suivantes :

- passage sous RD, soit en renforcement d'une ancienne canalisation fonte, soit en renouvellement d'une canalisation PVC
- passage du réseau en terrain instable
- pression induite supérieure à la tolérance du PVC.

Dans le cas où il n'y a pas nécessité à employer un tel matériau, le calcul de la dépense subventionnable est fait à partir du coût du PVC.

Modalités d'intervention financière

Nature des travaux	Taux d'intervention sur la dépense subventionnable HT	Observations
GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX		
Etudes de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable	20 %	
Compteurs généraux télésurveillance – télégestion	35% si absence d'intervention de l'Agence	
POTABILISATION		
Désinfection simple (javel, chlore, ozone), hors station de traitement d'eau potable, traitement de l'arsenic, élimination du CVM	20 % maxi	(*) 80% (AELB + Département)
Autres opérations de potabilisation : station de traitement d'eau potable, neutralisation, reminéralisation de l'eau, traitement de la turbidité, du fer, du manganèse, mise à l'équilibre	20 % maxi	(*) 55% (AELB + Département)
PROTECTION DES CAPTAGES		
Protection administrative	20 %	
Protection physique	20 %	
ADDUCTION		
Création reprise de captage, forage, prise d'eau, dérivation	30 %maxi	(*) 55% (AELB + Département)
Interconnexion, réservoir de tête	30 %maxi	
DISTRIBUTION		
Création de réseau	30 %	Pas d'intervention de l'AELB
Renforcement de réseaux	10 %	Pas d'intervention de l'AELB. Bonus d'aides de 5% si les travaux sont conformes et issus d'un schéma directeur de la collectivité

(*) les taux cumulés (AELB + Département) se calculent sur la dépense subventionnable du Département

**COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN DEUX EXEMPLAIRES
GUICHET UNIQUE : AGENCE DE L'EAU - DEPARTEMENT
ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Types de travaux/ documents à fournir	GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX		POTABILISATION		PROTECTION DES CAPTAGES		ADDUCTION		DISTRIBUTION	
	Etudes de diagnostics et de schémas d'AEP	Compteurs généraux télésurveillance télégestion	Désinfection simple, élimination CVM	Autres opérations de potabilisation	Protection administrative	Protection physique	Création reprise de captage, forage, prise d'eau, dérivation	Interconnexion réservoir de tête	Création de réseau	Renforcement de réseaux
Délibération du CM ou du CS fixant le coût de l'eau			X	X			X	X	X	X
Délibération du CM ou du CS sollicitant l'aide du Département et de l'AELB	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mémoire explicatif	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cahier des Charges	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Détail estimatif	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plan des travaux (avec réseaux, branchements)			X	X		X(1)	X(1)	X(1)	X	X
Avis de l'hydrogéologue agrée sur la faisabilité de la protection du site							X(2)			
Etude hydrogéologique						X(2)	X(2)			
Copie du récépissé de déclaration des travaux (cf loi sur l'eau)							X(2)			
DUP de la ressource ou Récépissé de dépôt du dossier DUP			X	X		X		X		
Délibération du maître d'ouvrage engageant la collectivité à mettre en place les PPC dans un délai de trois ans							X			

(1) Plan de situation et plan parcellaire

(2) Dans les cas d'urgence à voir au cas par cas

**DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXAMEN DE LA COMMISSION PERMANENTE
AU STADE DU RESULTAT D'APPEL D'OFFRES
ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Types de travaux/ documents à fournir	GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX		POTABILISATION		PROTECTION DES CAPTAGES		ADDUCTION		DISTRIBUTION	
	Etudes de diagnostics et de schémas d'AEP	Compteurs généraux télésurveillance télégestion	Désinfection simple, élimination CVM	Autres opérations de potabilisation	Protection administrative	Protection physique	Création reprise de captage, forage, prise d'eau, dérivation	Interconnexion réservoir de tête	Création de réseau	Renforcement de réseaux
Détail estimatif de l'entreprise choisie ou du bureau d'études retenu et bordereau des prix	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DUP : factures phase 1					(*)X					
Acte d'engagement non signé	X	X	X	X	(*)	X	X	X	X	X

(*) Vote de la Commission Permanente dès la fin de la 1^{ère} phase (du démarrage de la procédure à la réunion du groupe protocole)